

publié au *Messenger*, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,

Signé : ERN. CHAMPY.

Signé : C. DUMANT.

N° 525. — ALLOCATION d'une indemnité de responsabilité au Gérant de la Caisse indigène.

Par décision du Commandant Commissaire de la République en date du 20 novembre 1878, sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, une indemnité de responsabilité, calculée sur le 2 p. 0/0 du montant des sommes recouvrées par le gérant de la caisse indigène pour le compte du service Local, sera allouée à ce comptable à compter du 1^{er} décembre 1878.

N° 526. — ARRÊTÉ promulguant le décret du 16 juillet 1878 relatif à la rédaction des actes notariés.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Vu les articles 7 et 10 du décret du 18 août 1868 ;

Sur la proposition du Procureur de la République, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat le décret du Président de la République française, en date du 16 juillet 1878, portant que la présence d'un interprète au moment de la rédaction des actes notariés est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français.

Art. 2. Le Procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé : C. DUMANT.